PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TRÉVENEUC EN DATE DU 15/09/2026

L'An Deux Mil Vingt Six, le Quinze Septembre à Dix-huit Heures et Trente Minutes le Conseil Municipal de TRÉVENEUC, Légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Tréveneuc sous la Présidence de SERANDOUR Marcel, Maire.

PRÉSENTS : BIGOURIE Séverine, CHAMPAGNE Isabelle, CHARTIER Pierre-Yves, CLOCHET Jean-Jacques, DESPOIX Maryse, DRILLET Alain, ESCANDE Bernard, GOULVEN Amélie, HIRIGOYEN Julie, KERVOËL Annick, PELLAN Nicolas, SERANDOUR Marcel, SZYSZKA-COLLARD Sandrine et SZYSZKA Jean-Lou

ABSENTS REPRESENTES : LE ROUX Marie, procuration à SZYSZKA-COLLARD Sandrine

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : CLOCHET Jean-Jacques

La séance est ouverte à dix-huit heures et trente minutes par Marcel SERANDOUR.

0. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 18 AOUT 2026

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
12		

1. AVIS MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLUI

Depuis le 27 mars 2017, Saint-Brieuc Armor Agglomération est compétente en matière de Plan local d'urbanisme (PLU) en lieu et place des communes en application de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014, dite loi "ALUR". Saint-Brieuc Armor Agglomération mène donc pour le compte de ses communes, les procédures d'évolution des documents d'urbanisme (modifications, mise en compatibilité, ...).

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération a été approuvé le 26 juin 2025.

La procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi de Saint-Brieuc Armor Agglomération a été engagée par arrêté de M. le Président de l'Agglomération n°007-2026 en date du 9 mars 2026.

Le dossier a été transmis à la Mission Régionale d'Evaluation environnementale (MRAe) en vue de procéder à un examen au cas par cas ad hoc conformément à l'article R.104-34 du code de l'urbanisme le 12 juin 2026. Il a également été notifié à chaque commune membre de Saint-Brieuc Armor Agglomération, ainsi qu'aux personnes publiques associées le 12 juin 2026.

A l'issue de cette consultation, le projet de PLUi, sera ensuite mis à disposition du public afin que celui-ci puisse formuler ses observations. L'ensemble des avis reçus de la part des communes membres, des personnes publiques associées, des personnes publiques consultées, de l'autorité environnementale seront annexés au dossier de mise à disposition.

Suite à la mise à disposition du dossier, le projet pourra être ajusté pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des communes. Il sera ensuite adopté par délibération du conseil d'agglomération.

L'avis de la commune

Conformément à l'article L153-40 du code de l'urbanisme, la commune peut émettre un avis sur le projet de modification simplifiée n°1, notifié le 12 juin 2026.

Sur la base de ce dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi notifié le 12 juin 2026, il est proposé au conseil municipal :

- de donner un avis sur le projet de modification simplifiée du PLUi ;

- d'émettre d'éventuelles observations ou remarques sur le projet de modification simplifiée du PLUi.

Délibération

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-45 et suivants relatifs à procédure de modification simplifiée des plans locaux d'urbanisme (dans leur version antérieure à la Loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement, dite Loi « Huwart » ;

VU le transfert de compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 27 mars 2017 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLU) de Saint-Brieuc Armor Agglomération approuvé par délibération en date du 26 juin 2025 ;

VU l'arrêté de M. le Président de l'Agglomération n°007-2026 en date du 9 mars 2026, engageant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CONSIDERANT le dossier de PLUi de Saint Brieuc Armor Agglomération notifié à chaque commune membre de Saint-Brieuc Armor Agglomération, ainsi qu'aux personnes publiques associées le 12 juin 2026 ;

CONSIDERANT qu'il est demandé au Conseil Municipal de donner un avis sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
14	**1**	

DÉCIDE :

- ✓ **D'EMETTRE** un avis favorable au projet de modification simplifiée n°1 du PLUi notifié le 12 juin 2026 ;
- ✓ **D'ADJOINDRE** à son avis les remarques, demandes de précisions et adaptations suivantes :
 - ➢ Rapport de présentation PLUi/Livret 2 : justification des choix, page 42 :
 - o Modifier le nom « *Atelier relais - Le coin des Mâlins* » par « ***Atelier relais – La***

station »

- OAP Sectorielles Tréveneuc, page 16 :
 - Modifier « *L'accès se fera par la voie du complexe intergénérationnel* » par « ***L'accès principal se fera par la rue de Kerezen et l'accès secondaire par l'allée de l'Ergan*** ».

2. FISCALITE DIRECTE LOCALE – FIXATION DES TAUX MAJORES DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION (TVLH) APPLICABLES EN 2027 ET RECONDUCTION / AJUSTEMENT DU TAUX DE MAJORATION DE LA TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES (THRS).

Exposé des motifs :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la situation du marché immobilier sur le territoire communal, caractérisée par une forte tension sur le logement, la rareté des résidences principales disponibles et la présence de locaux laissés vacants ou réservés à un usage de résidence secondaire.

Afin de lutter contre la vacance résidentielle et de favoriser la remise sur le marché de logements à titre de résidence principale, les communes classées en zone tendue disposent de leviers fiscaux incitatifs :

1. Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) – Application au 1er janvier 2027 :
À compter du 1er janvier 2027, la nouvelle Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) s'appliquera sur le territoire communal au profit de la collectivité.

Les taux planchers de droit commun fixés par la loi s'élèvent à :
- 17 % du montant de la base imposable pour la 1ère année d'imposition (locaux vacants depuis au moins 1 an) ;
- 34 % du montant de la base imposable à partir de la 2ème année d'imposition (locaux vacants depuis au moins 2 ans).

Conformément à la réglementation, le Conseil Municipal a la possibilité de majorer ces taux jusqu'à :
- 30 % en 1ère année d'imposition ;
- 60 % à partir de la 2ème année d'imposition.

À titre indicatif, les données communiquées par la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP) sur les bases taxées en 2025 à la TLV pour Tréveneuc font apparaître un produit brut de 13 263 € (pour une base brute globale de 42 751 €).

Afin d'inciter activement au déblocage des logements vacants, il est proposé au Conseil Municipal d'instaurer des taux majorés de TVLH applicables en 2027.

2. Majoration de la part communale de la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS) :

Par la délibération DB-2026-12 du 3 mars 2026, le taux communal de base de la THRS a été maintenu à 19,65 %.

Outre ce taux de base, la commune applique actuellement une majoration de la cotisation de la part communale de THRS au taux de 30 %. Toute modification ou reconduction de cette majoration applicable pour l'année 2027 doit être votée et transmise aux services fiscaux avant le 1er octobre 2026.

Il est proposé au Conseil Municipal de porter le taux de majoration de la THRS à 50 % pour l'exercice 2027.

Délibération

VU le Code Général des Impôts, notamment ses articles 1407 bis, 1407 ter et 1530 ;
VU la loi de finances pour 2026 ;
VU la délibération DB-2026-12 du Conseil Municipal du 3 mars 2026 fixant les taux des taxes directes locales pour l'année 2026 (dont le taux de THRS fixé à 19,65 %) ;
VU les données fiscales relatives à la vacance de logements transmises par la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP) des Côtes-d'Armor ;
CONSIDÉRANT la nécessité de favoriser l'accès au logement permanent et d'inciter la remise en location ou la vente des logements vacants sur le territoire communal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
15		

DÉCIDE :

- ✓ **DE FIXER**, à compter du 1er janvier 2027, les taux majorés de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) sur le territoire de la Commune de Tréveneuc aux niveaux suivants :
 - 30 % pour la première année d'imposition ;
 - 60 % à partir de la deuxième année d'imposition.
- ✓ **DE FIXER,** à compter du 1er janvier 2027, le taux de majoration de la cotisation de la part communale de la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS) à 50 %.
- ✓ **DE CHARGER** Monsieur le Maire de notifier la présente délibération aux services de la Préfecture et à la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP) dans les délais réglementaires (avant le 1er octobre 2026 pour la THRS et le 15 avril 2027 pour la TVLH).

3. PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE AUX FRAIS D'INSCRIPTION DES ENFANTS TREVENEUCOIS A L'ECOLE DE MUSIQUE (ANNEE SCOLAIRE 2025/2026)

Exposé des motifs :

Le Maire informe le Conseil Municipal de la volonté de la commune d'encourager la pratique musicale des jeunes Tréveneucois en accordant une aide financière sous la forme d'une participation forfaitaire aux frais de scolarité et d'inscription dans les écoles de musique.

Au titre de l'année scolaire 2025/2026, la Ville de Saint-Quay-Portrieux a transmis un état certifié attestant l'inscription de 3 enfants domiciliés sur la commune de Tréveneuc au sein de son École Municipale de Musique.

Dans le respect des dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) relatives à la protection de la vie privée et des données personnelles des mineurs, la liste nominative des bénéficiaires fait l'objet d'un suivi confidentiel en mairie et n'est pas annexée à la présente délibération.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer le montant de la participation communale à 60,00 € par an et par enfant domicilié à Tréveneuc et inscrit dans une école de musique pour l'année scolaire 2025/2026.

Pour l'année scolaire 2025/2026, le montant total de la participation communale s'élève ainsi à 180,00 € (soit 3 enfants × 60,00 €).

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu l'attestation récapitulative délivrée par la Mairie de Saint-Quay-Portrieux en date du 17 juin 2026 certifiant le nombre d'élèves domiciliés à Tréveneuc inscrits à l'école de musique pour l'année scolaire 2025/2026 ;
Considérant la volonté de la collectivité de soutenir l'accès à la culture et à l'apprentissage de la musique pour la jeunesse de la commune ;
Entendu l'exposé du Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
15		

- ✓ **FIXE** la participation financière de la Commune de Tréveneuc à un montant forfaitaire de 60,00 € par an et par enfant tréveneucois inscrit en école de musique au titre de l'année scolaire 2025/2026.
- ✓ **APPROUVE** le versement d'une enveloppe globale de 180,00 € à la Mairie de Saint-Quay-Portrieux correspondant à la prise en charge partielle de la scolarité des 3 enfants tréveneucois recensés pour l'année scolaire 2025/2026.

- ✓ **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice en cours, au chapitre et à l'article budgétaire correspondants.

- ✓ **AUTORISE** le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer l'ensemble des pièces administratives et comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4. SBAA : DESIGNATION D'UN ELU « REFERENT EUROPE »

Exposé des motifs :

Le Maire informe l'assemblée du courrier reçu le 7 août 2026 de la part de M. Thibaut GUIGNARD, Vice-Président aux affaires européennes de Saint-Brieuc Armor Agglomération (SBAA), invitant chaque commune membre à désigner un élu municipal référent afin de constituer et d'animer un réseau d'élus « Europe » à l'échelle intercommunale.

Cette initiative s'inscrit dans la continuité de la feuille de route "Europe" adoptée par l'agglomération en 2023 pour ouvrir les communes du territoire aux opportunités offertes par l'Union Européenne.

L'animation de ce réseau d'élus permettra à la commune de Tréveneuc :

- De bénéficier d'une veille sur les appels à projets européens pertinents pour financer les projets communaux ;
- D'accéder à des offres de partenariats européens sur diverses thématiques territoriales ;
- De suivre l'actualité des institutions européennes impactant les collectivités locales ;
- De participer aux webinaires, formations et évènements organisés par l'Association Française des Communes et Régions d'Europe (AFCRE) à laquelle SBAA est adhérente ;
- De prendre part à des échanges d'expériences réguliers ainsi qu'à des déplacements d'études auprès des institutions européennes.

Afin de faire vivre cette dynamique sur le territoire communal et d'assurer le relais d'information entre SBAA et Tréveneuc, il convient de désigner un membre du Conseil Municipal en qualité d'élu « Référent Europe ».

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la lettre de M. le Vice-Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 20 juillet 2026 relative à la désignation d'un élu « Référent Europe » (Réf. 2026D/002078) ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de Tréveneuc d'intégrer le réseau intercommunal des élus Europe pour capter des opportunités de financements et d'échanges d'expériences européens ;

Entendu l'exposé du Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
15		

- ✓ **DÉSIGNE** :
 - Élue « Référente Europe » : Mme KERVOËL Annick
 - Suppléant : M. SZYSZKA Jean-Lou

 pour représenter la commune de Tréveneuc au sein du réseau d'élus « Europe » animé par Saint-Brieuc Armor Agglomération.
- ✓ **AUTORISE** les élus ainsi désignés à participer aux réunions, formations, webinaires et déplacements d'études organisés dans le cadre de l'animation de ce réseau intercommunal.
- ✓ **CHARGE** le Maire de transmettre les coordonnées des élus référents aux services de Saint-Brieuc Armor Agglomération (Direction Prospective, Stratégie Territoriale, Enseignement Supérieur, Recherche et Innovation).

5. SBAA : DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DU COMITE D'ENGAGEMENT DES ENTREPRISES DE SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

Exposé des motifs :

Le Maire informe le Conseil Municipal du rôle et du fonctionnement du Comité d'Engagement des Entreprises mis en place par la Direction du Développement Économique et de l'Emploi de Saint-Brieuc Armor Agglomération (SBAA).

Ce comité d'engagement a pour mission d'émettre un avis consultatif sur les demandes de subventions financières sollicitées par les entreprises (notamment au titre du Pass Commerce et Artisanat - PCA, de l'Aide à l'Immobilier d'Entreprise - AIE, et de l'Aide à l'Investissement et à la Création d'Emplois - AICE) avant décision du Président de l'agglomération.

Conformément aux modalités de composition fixées par SBAA, les maires des communes d'implantation des entreprises sollicitant un dispositif financier, ou leurs représentants désignés, siègent au sein dudit comité pour participer à l'examen des dossiers qui les concernent. Les élus référents des communes ont ainsi la faculté d'assister soit à l'ensemble du comité (qui se réunit mensuellement), soit spécifiquement à la présentation des dossiers impliquant leur territoire.

Afin d'assurer la représentation continue et efficace de la commune de Tréveneuc au sein de cette instance d'accompagnement et de décision économique, il convient de désigner formellement le/la représentant(e) titulaire ainsi qu'un(e) suppléant(e), au Comité d'Engagement.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le document de présentation relatif au rôle, à la composition et au fonctionnement du Comité d'Engagement des Entreprises de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Considérant la nécessité pour la Commune de Tréveneuc d'assurer la représentation de la collectivité et de donner un avis éclairé sur les projets économiques s'implantant ou se développant sur le territoire communal ;

Entendu l'exposé du Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, le maire ne prenant pas part au vote, par

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
14		

- ✓ **DESIGNE :**
 - Représentant titulaire : M. SERANDOUR Marcel
 - Représentant suppléant : M. CHARTIER Pierre-Yves

pour siéger et représenter la commune de Tréveneuc au sein du Comité d'Engagement des Entreprises de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

- ✓ **PRÉCISE** que les personnes ainsi désignées disposent de toute qualité pour participer aux séances du Comité d'Engagement et formuler l'avis de la commune sur les dossiers de demande d'aides instruits pour les entreprises du territoire.
- ✓ **CHARGE** le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

6. CREATION DE LA RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE (RCSC) DE TREVENEUC

Rapporteur : Isabelle CHAMPAGNE

LES RÉSERVES COMMUNALES DE SÉCURITÉ CIVILE

La réserve communale ou intercommunale de sécurité civile est une bonne pratique pour promouvoir la résilience collective au sein d'une collectivité locale.

Toutes les communes ou intercommunalités peuvent en créer.

Placée sous l'autorité du maire, elle est composée de bénévoles pouvant intervenir au bénéfice de la population en cas d'événement significatif. Ce dispositif est régi par les articles L.724-1 à L.724-13 du code de la sécurité intérieure.

Définition de la réserve

La réserve communale de sécurité civile (RCSC), instituée par la loi du 13 août 2004, permet au maire de constituer une équipe de bénévoles pouvant intervenir en cas d'événement significatif.

La réserve est créée dans chaque commune qui le souhaite par délibération du conseil municipal. Elle a pour objet d'appuyer les services concourant à la sécurité civile en cas d'événements excédant leurs moyens habituels ou dans des situations particulières. Elle peut cependant être organisée et gérée administrativement à l'échelle de l'intercommunalité. Elle demeure dans ce cas sous l'autorité d'emploi du maire de chaque commune, au titre de ses pouvoirs de police.

Elle est composée de citoyens bénévoles qui sont prêts à prendre part à des actions de soutien et d'assistance à la population et qui, pour être identifiés, signent un « contrat d'engagement » avec le maire. Elle est organisée sous l'autorité du maire qui en fixe les missions précises dans le cadre de la sauvegarde.

La création de la réserve

La collectivité initiera utilement une première réunion d'information des acteurs locaux (population) a priori intéressés pour les informer sur la réserve. Les points essentiels qui auront été préalablement étudiés et/ou tranchés par la délibération du conseil municipal créant la réserve seront abordés (définition des missions potentielles, règlement intérieur, engagement des bénévoles, etc.).

Après cette première réunion, la procédure de création matérielle de la réserve pourra être lancée avec les premiers contrats d'engagement signés. Les réunions suivantes seront des sessions de formations des membres de la réserve déjà engagés.

Après la définition de ces bases, il conviendra de déterminer le détail de l'emploi et de mise en œuvre des réserves qui figurera dans le plan communal de sauvegarde.

Monsieur le Maire expose qu'il convient de formaliser la création de cette réserve, d'en fixer les missions d'appui et d'adopter le règlement intérieur régissant son fonctionnement et les modalités d'engagement des bénévoles.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles L. 724-1 à L. 724-14 et R. 724-1 à R. 724-19 ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
VU la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et à promouvoir le volontariat ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la sauvegarde de la population sur le territoire communal ;
CONSIDÉRANT que la survenance d'événements climatiques, sanitaires ou accidentels majeurs peut nécessiter la mobilisation rapide d'un soutien logistique et humain complémentaire aux moyens des services de secours professionnels ;
CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de favoriser l'engagement citoyen et la solidarité locale pour renforcer la résilience de la commune ;
CONSIDÉRANT que la Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC) constitue un outil adapté, placé sous l'autorité directe du Maire, ayant pour objet d'apporter un soutien à la population et d'assister les services municipaux lors de situations exceptionnelles ou d'événements majeurs ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
15		

- ✓ **DÉCIDE** la création de la **Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC)** de la commune de Tréveneuc.
- ✓ **PRÉCISE** que la RCSC a pour mission d'apporter son concours au Maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police et de sauvegarde, notamment par des actions :
 - De prévention et de sensibilisation de la population aux risques majeurs ;
 - D'appui logistique et d'accompagnement en cas de crise (aide à l'alerte, accueil et hébergement d'urgence, assistance aux personnes vulnérables) ;
 - De soutien au rétablissement des activités et d'aide au nettoyage post-événement.
- ✓ **RAPPELLE** que les réservistes communaux ont le statut de collaborateurs bénévoles du service public et qu'ils n'ont pas vocation à se substituer ni à participer aux missions de secours d'urgence dévolues aux sapeurs-pompiers ou aux forces de sécurité.
- ✓ **APPROUVE** le règlement intérieur de la Réserve Communale de Sécurité Civile ci-annexé, fixant les modalités d'organisation, de recrutement, d'engagement et de fonctionnement de la RCSC.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les contrats d'engagement avec les citoyens réservistes, ainsi que toute convention ou document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.
- ✓ **DÉCIDE** que les dépenses liées au fonctionnement et à l'équipement de la RCSC seront inscrites au budget de la commune.

7. REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC GRDF 2026

Exposé des motifs :

Conformément aux articles L. 2333-114 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'aux Décrets n°2007-606 du 25 avril 2007, le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel comme décrit ci-dessous :

Redevance d'Occupation du Domaine Public Gaz (RODP)

Ce montant, basé sur la longueur de canalisations de gaz naturel situées sous le domaine public communal, est dû chaque année à la collectivité en fonction des travaux réalisés, et fixé par délibération du Conseil Municipal.

La RODP s'élève pour 2026 à 453,00 €

Longueur canalisations : 6122 mètres. [(0.035 x L) + 100] x CR (coefficient de revalorisation : 1,44)

Délibération

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
15		

- ✓ **APPROUVE** le montant de la RODP Gaz pour 2026
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à émettre le titre de recette correspondant.

La séance est close à 19h30
Le secrétaire de séance
Jean-Jacques CLOCHET

